



Newsletter

janvier 2025

n°214

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de demandes d'asile fondées sur le genre : 2024, une année prometteuse !**

Aude Kuzniak, Juriste ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (décembre 2024) p. 8

III. Actualité jurisprudentielle p. 8

a) Séjour

◆ **C.J.U.E., Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c. TX, 19 décembre 2024, C-664/23**

Allocations familiales – Ressortissant de pays tiers titulaire d'un permis unique – Art. 12, § 1, e) Dir. 2011/98/UE – Réglementation nationale relative à la détermination des droits aux prestations familiales – Enfants entrés irrégulièrement sur le territoire national – Violation du principe d'égalité

◆ **C.C., 9 janvier 2025, n° 1/2025**

Aide sociale – Citoyen européen – Question préjudicielle – Séjour illégal – Demande de séjour – Interdiction adresse de référence – Art. 1^{er}, § 1 et 2 L. 19/07/1991 – Art. 57, § 2, al. 1, 1^o Loi 8/07/1976 – Exclusion personnes en séjour illégal – Libre circulation – Non-violation

◆ **C.E., 27 décembre 2024, n° 261.875**

Accueil – Saturation du réseau – Art. 4 L. 12/01/2007 – Limitation de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant déjà de la protection internationale dans un autre État membre – Avis de la section de législation du Conseil d'État – Suspension

b) Nationalité

◆ **Trib. fam. Namur, (2^e ch.), div. Namur, 4 décembre 2024, R.G. n° 24/425/B**

Nationalité – Déclaration – Art. 12bis et 15 CNB – Signature de la déclaration auprès de l'ancienne commune de résidence – Incompétence territoriale – Refus de la commune de dresser l'acte de nationalité – Absence d'avis du Parquet – Obligation de dresser l'acte – Commune de la résidence actuelle invitée à dresser l'acte de nationalité

IV. Ressources p. 10

V. Actualités ADDE p. 11

◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be

◆ **RDE 223** à paraître prochainement

◆ Rejoignez l'équipe ADDE aux **20 km de Bruxelles** et contribuez à notre soutien pour les personnes migrantes !

I. Édito

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de demandes d'asile fondées sur le genre : 2024, une année prometteuse !

En ce début d'année, il nous semble important de jeter un bref coup d'œil sur les avancées notables réalisées en 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE ») dans sa jurisprudence relative aux demandes d'asile fondées sur le genre. Alors que le climat européen semble de plus en plus menaçant pour les droits des femmes et des personnes migrantes, marqué notamment par la montée au pouvoir de l'extrême-droite et l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile, la Cour de justice a rendu trois arrêts teintés d'un élan progressiste, dans lesquels elle adopte une grille d'analyse des demandes de protection internationale plus sensible au genre. Il nous paraît dès lors pertinent de revenir sur ces trois décisions par lesquelles la Cour renforce la protection offerte aux femmes et filles exilées dans l'Union européenne (ci-après, « l'UE »).¹

I. Introduction

« Les femmes et les filles, longtemps invisibilisées mais néanmoins bien présentes dans les flux migratoires, représentent aujourd'hui un tiers des personnes sollicitant une protection internationale² ». Tel est le constat tiré d'une étude réalisée en 2023 par l'UEAA sur la réalité migratoire européenne³. Alors qu'au niveau national les instances d'asile belges utilisent depuis un certain temps une approche genrée en matière d'asile⁴ en admettant que les femmes migrantes peuvent constituer un « groupe social »⁵, la CJUE ne s'était quant à elle pas encore prononcée sur la question. La Cour de justice semble avoir pris un tournant décisif en 2024 en adoptant une approche sensible au genre dans trois décisions concernant des demandes d'asile fondées sur le genre, en confirmant la possibilité pour les femmes étrangères de se voir octroyer le statut de réfugiée en Europe s'il existe un risque de persécutions sexistes en cas de retour au pays d'origine. Afin d'étayer ce constat, nous analyserons les développements qui ressortent de ces trois arrêts phares⁶ : nous parcourons tout d'abord l'arrêt *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*⁷ (ci-après, « WS ») du 16 janvier 2024, par lequel la Cour affirme pour la première fois l'interprétation selon laquelle les femmes sollicitant la protection internationale sur la base de violences de genre forment un groupe social dont l'appartenance est susceptible de justifier l'octroi du statut de réfugiée (A). Nous aborderons ensuite l'affaire *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*⁸ (ci-après, « K.L. ») du 11 juin 2024, où la Cour juge que l'identification effective de certaines femmes à la valeur commune de l'égalité entre les sexes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre de l'UE, peut être considérée comme créant une appartenance au groupe social des femmes en tant que motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance de la protection internationale (B). Enfin, nous examinerons l'arrêt *AH, FN c. Bundesammnt fur Fremdenwesen und Asyl*⁹, (ci-après, « AH et FN ») du 4 octobre 2024, où la Cour estime que chaque femme et fille afghane peut être reconnue réfugiée, sans que les instances d'asile nationales ne doivent procéder à un examen des éléments personnels autre que leur genre et leur nationalité, du fait du régime discriminatoire des Talibans à l'égard des femmes en Afghanistan (C).

1 Choix méthodologique de ne pas envisager la question de la protection subsidiaire dans cet édito, afin de faire un focus sur la question de la reconnaissance du statut de réfugiée.

2 Chr. FLAMAND, « Édito – Vers une protection renforcée des femmes migrantes victimes de violence de genre en Europe : Des avancées... mais encore du chemin », *Cahiers de l'EDEM*, février 2024.

3 Chiffres de l'UEAA, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-07/AR2023_factsheet16_women_girls_in_asylum_EN.pdf

4 Chr. FLAMAND, « Les errements de la jurisprudence en matière d'asile face aux pratiques traditionnelles néfastes », *Chronique féministe*, janvier-juin 2018, p.14 ; C.C.E., 20 octobre 2010, n° 49 893 ; C.C.E., 19 juillet 2017, n° 189 882.

5 C.C.E., 26 mars 2009, n° 25 092.

6 Les arrêts *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet* C-621/21 et *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, C- 646/21, ont été rendus en Grande chambre.

7 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21.

8 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21.

9 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesammnt fur Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22.

II. Retour sur trois arrêts inédits rendus par la CJUE en 2024

A. Affaire *WS c. Bulgarie* : les violences de genre comme motif de la protection internationale

Le 16 janvier 2024, dans l'affaire *WS c. Bulgarie* (arrêt C-621/21), la Cour de justice confirme l'interprétation selon laquelle les femmes migrantes¹⁰ peuvent, dans leur ensemble, constituer un groupe social dont l'appartenance peut constituer un motif de persécution, au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive 2011/95/UE¹¹ et ainsi bénéficier de la protection internationale dans l'UE¹².

En outre, elle précise pour la première fois que les femmes étrangères qui démontrent à l'appui de leur demande de protection avoir subi des violences dans leur pays d'origine en raison de leur genre, qu'elles soient physiques ou mentales, y compris les violences domestiques ou sexuelles¹³, peuvent se voir reconnaître le statut de réfugiée en ce qu'elles appartiennent au groupe social des femmes victimes de violences sexistes¹⁴. Comme le souligne la juridiction de renvoi, la Cour n'avait jusqu'alors jamais statué sur les questions « relatives à des violences contre des femmes, fondées sur le genre, sous forme de violences domestiques et de menace de crime d'honneur, en tant que motif d'octroi d'une protection internationale »¹⁵.

a) Faits

WS, femme turque d'origine kurde et de confession musulmane sunnite, a essuyé un premier rejet de sa demande de protection internationale auprès des instances d'asile bulgares au motif que l'allégation des violences domestiques et des menaces de mort proférées à son encontre par son ex-mari et par sa famille biologique ne pouvait être rattachée à aucun motif de persécution au sens de la loi bulgare¹⁶. En 2021, elle introduit une demande ultérieure fondée sur de nouveaux éléments que sont, d'une part, la condamnation à une peine privative de liberté de son ex-mari en raison des menaces de mort à son encontre¹⁷, et d'autre part, le retrait de la Turquie au mois de mars de cette année-là¹⁸ de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁹ (ci-après, la « Convention d'Istanbul »), indice du manque de considération des autorités turques à l'égard des victimes de violences sexistes. Elle craignait dès lors d'être persécutée en cas de refoulement vers la Turquie « en raison de son appartenance à un « certain groupe social », à savoir celui des femmes victimes de violences domestiques et des femmes susceptibles d'être victimes de crime d'honneur »²⁰.

b) Raisonnement de la Cour

i. Sur l'interprétation de la Directive 2011/95/UE au regard de la Convention d'Istanbul

Quant à la pertinence d'appliquer la Convention d'Istanbul pour interpréter l'article 10, § 1, sous d) de la Directive

10 C'est-à-dire les « ressortissantes de pays tiers ».

11 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

12 C. MAIA, « La reconnaissance par la CJUE de l'appartenance des femmes à un groupe social susceptible d'ouvrir le droit au statut de réfugié », *L'actualité sous le prisme du droit, Le club des juristes*, 1^{er} mars 2024 : <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-reconnaissance-par-la-cjue-de-lappartenance-des-femmes-a-un-groupe-social-susceptible-douvrir-droit-au-statut-de-refugie-4994/>.

13 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21 § 57.

14 La Cour précise également que si les conditions pour bénéficier du statut de réfugiée ne sont pas réunies, elles peuvent prétendre à la protection subsidiaire, si elles démontrent le risque réel d'être tuées ou de subir des violences en cas de retour au pays, parce que ce sont des femmes.

15 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, § 29.

16 Art. 8, § 1 du Zakon za ubezhishteto i bezhantsite qui transpose l'article 9 de la Directive 2011/95/UE dans le droit interne.

17 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, § 26.

18 « La sortie de la Turquie de la Convention d'Istanbul relance le combat pour les droits des femmes à travers le monde », *Amnesty international*, 30 juin 2021 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/turkeys-withdrawal-from-the-istanbul-convention-rallies-the-fight-for-womens-rights-across-the-world-2/>.

19 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011.

20 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, § 25.

qualification²¹ qui définit « l'appartenance à un certain groupe social » en tant que motif de persécution, la Cour indique que la directive doit être interprétée non seulement à la lumière de la Convention de Genève de 1951 mais également à la lumière d'autres conventions pertinentes telles que la Convention d'Istanbul et ce, alors même que la Bulgarie ne l'a pas ratifiée. En effet, tous les États membres de l'UE sont tenus de respecter les obligations qui en découlent²² depuis la ratification de la Convention par l'UE le 1^{er} juin 2023²³.

Dès lors, la Cour constate que la notion « d'appartenance à un certain groupe social » doit être interprétée à la lumière de l'article 60, § 1 de la Convention d'Istanbul, relatif aux demandes d'asile fondées sur le genre, qui impose aux États d'adopter des mesures sensibles au genre « afin que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève »²⁴ susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

ii. Sur la reconnaissance des violences sexistes comme fondant l'appartenance des femmes à un « certain groupe social »

La Cour confirme que, en fonction des conditions prévalant au pays d'origine, tant les femmes d'un pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire, peuvent être considérées comme « appartenant au groupe social des femmes » en tant que « motif de persécution » au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive susceptible de déclencher la reconnaissance du statut de réfugiée²⁵. Elle précise qu'afin de recevoir la protection internationale, elles doivent démontrer avoir été victimes de violences physiques ou mentales, y compris sexuelles et domestiques, *au pays d'origine*²⁶ (nous soulignons).

Après avoir rappelé les deux conditions cumulatives afin d'« appartenir à un certain groupe social » au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive²⁷, la Cour indique que le seul fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit à satisfaire à la première condition d'identification à un « certain groupe social »²⁸. Concernant la deuxième condition, la Cour précise que les femmes peuvent être considérées différemment en fonction des normes sociales et juridiques de la société environnante du pays d'origine et ont par conséquent une identité propre dans leur pays d'origine²⁹.

La Cour en conclut que « les femmes, dans leur ensemble, peuvent prétendre à l'« appartenance à un certain groupe social », au sens de l'article 10, § 1, sous d), de la Directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles ou domestiques »³⁰.

c) Enseignements

Cet arrêt marque un tournant majeur dans la jurisprudence de la Cour de justice qui admet pour la première fois que les violences de genre peuvent être considérées comme un motif de persécution susceptible de déclencher la protection internationale et précise par la même occasion que l'appartenance au groupe social

21 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, art. 10, § 1, sous d).

22 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, §§ 44-47.

23 Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, *J.O.U.E.*, L 143I 2.6.2023, pp. 1-3.

24 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, art. 60, § 1.

25 C.J.U.E., *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, C-621/21, § 81, 1).

26 *Ibidem*, § 57.

27 *Ibidem*, § 40.

28 *Ibidem*, § 49.

29 *Ibidem*.

30 *Ibidem*, § 57.

des femmes *dans leur ensemble* peut constituer un motif de persécution³¹.

De plus, la Cour mobilise pour la première fois concrètement la Convention d'Istanbul dans une décision concernant l'asile³². Ce faisant, elle donne un effet utile en droit de l'asile européen à la Convention d'Istanbul et plus particulièrement à son article 60, resté lettre morte depuis la signature de la Convention en 2011 et son entrée en vigueur en 2014. Elle offre ainsi une lecture harmonisée des violences de genre comme forme de persécution sexiste dans l'ensemble des États de l'UE³³.

B. Affaire *K.L. c. Pays-Bas* : la valeur fondamentale de l'égalité entre les genres comme motif de protection internationale

L'arrêt *K.L. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 11 juin 2024 s'inscrit dans la lignée de l'affaire *WS* : elle reconnaît en effet que l'identification effective de certaines femmes à la valeur commune de l'égalité entre les sexes, intervenue au cours de leur séjour dans un des États membres, peut être considérée comme créant une appartenance à « un certain groupe social » en tant que motif de persécution susceptible d'entraîner la reconnaissance du statut de réfugié³⁴.

a) Faits

Deux sœurs mineures irakiennes contestent le rejet de leurs demandes ultérieures de protection internationale introduites en avril 2019 en faisant valoir qu'elles craignent d'être persécutées en cas de refoulement vers l'Irak en raison de l'identité qu'elles se sont forgées durant leur séjour aux Pays-Bas. Elles soutiennent que, suite à leur long séjour en Europe et leur occidentalisation, elles appartiennent désormais à un « certain groupe social » au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive 2011/95/UE³⁵.

b) Appartenance à un « certain groupe social » des femmes s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité des sexes³⁶

La Cour luxembourgeoise applique dans cette affaire un raisonnement très similaire à celui tenu dans l'affaire *WS*, tant sur l'applicabilité de la Convention d'Istanbul que sur l'appartenance au groupe social des femmes afin d'affirmer que l'identification à la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes est susceptible d'entraîner l'octroi de la protection internationale.

En outre, elle rappelle l'enseignement tiré de l'arrêt *WS*, à savoir que les dispositions de la Directive 2011/95/UE doivent être interprétées à l'aune de la Convention d'Istanbul, en ce compris l'article 10, § 1, sous d) qui définit l'« appartenance à un certain groupe social »³⁷.

La Cour poursuit en se référant aux passages de l'arrêt *WS* relatifs aux conditions cumulatives afin de remplir la définition d'« appartenance à un groupe social »³⁸, et l'applique au cas de *K.L.* La Cour rappelle qu'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée suffisante pour satisfaire la première condition³⁹. Elle ajoute ensuite deux éléments supplémentaires confirmant ce raisonnement : d'abord, que l'identification à la valeur fondamentale de l'égalité des genres suppose la volonté de bénéficier de cette égalité dans sa vie quotidienne et qu'il s'agit par conséquent « d'une caractéristique ou croyance à ce point essentielle qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce⁴⁰ ». Ensuite, elle affirme que le fait pour ces deux adolescentes de s'être

31 *Ibidem*.

32 H. OUHNAOUI, « La valeur fondamentale de l'égalité des genres comme motif de protection internationale – analyse de l'arrêt *K.L. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* », *Approches comparative et pratique des droits humains*, Centre Perleman, p. 3., consultable en ligne : <https://centreperelman.be/la-valeur-fondamentale-de-legalite-des-genres-comme-motif-de-protection-internationale-analyse-de-larret-k-l-c-staatssecretaris-van-justitie-en-veiligheid/>.

33 C. MAIA, *op.cit.*, p. 5.

34 H. OUHNAOUI, *op.cit.*, p. 1.

35 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, §§ 24-25.

36 Nous ne reviendrons pas dans le cadre de cet éditorial sur la deuxième partie du raisonnement de la Cour dans cet arrêt concernant « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

37 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 36.

38 *Ibidem*, § 40, référence à l'art. 10, § 1, sous d) Dir. 2011/95/UE.

39 *Ibidem*, § 42.

forgé leur identité sur la base de cette valeur au cours de leur séjour aux Pays-Bas constitue « une histoire commune qui ne peut être modifiée »⁴¹. La Cour démontre ainsi que les trois traits liés à « l'identification au groupe social⁴² » en tant que première condition en vertu de l'article 10, § 1, sous d) se retrouvent dans le récit des requérantes.

Quant à la seconde condition, relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, la Cour fait référence à l'arrêt *WS* pour rappeler que les femmes peuvent être perçues de manière différente par la société environnante, en raison des normes sociales, morales ou juridiques en vigueur au pays d'origine⁴³.

Elle conclut que l'identification effective à la valeur de l'égalité de genre par des ressortissantes de pays tiers, en raison de leur long séjour dans un État membre, peut fonder l'octroi de la protection internationale⁴⁴.

c) Enseignements

L'arrêt *K.L.* s'insère dans le sillage progressiste de l'arrêt *WS* rendu six mois auparavant : elle confirme d'abord la nécessité d'interpréter la Directive 2011/95/UE à la lumière de la Convention d'Istanbul puis démontre que l'identification à la valeur de l'égalité de genre est un élément permettant de constituer une « appartenance au groupe social des femmes victimes de violences fondées sur le genre » susceptible de déclencher l'octroi de la protection internationale.

C. Affaires jointes AH et FN c. Autriche du 4 octobre 2024 : présomption de reconnaissance du statut de réfugiée à toutes les femmes afghanes en raison de leur genre et de leur nationalité⁴⁵

En plus de contribuer à une lecture harmonisée des violences de genre dans l'Union, la CJUE instaure par le biais de cette décision une sorte de « protection de groupe » pour les femmes afghanes sur la simple preuve de leur genre et de leur nationalité⁴⁶. Elle rend dès lors une décision sans précédent.

a) Faits

Les affaires en question portaient sur les demandes de deux femmes afghanes de bénéficier de la protection internationale en Autriche, eu égard à la situation des femmes sous le régime des Talibans en Afghanistan. Par cet arrêt, la Cour devait résoudre un enjeu double : d'une part, déterminer si un cumul de mesures discriminatoires peut atteindre le seuil de gravité requis afin que ces mesures soient ensemble qualifiées d'« actes de persécution » au sens de l'article 9, § 1, sous b) de la Directive qualification et, d'autre part, déterminer si les instances nationales d'asile ont l'obligation d'analyser, dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, tous les éléments relatifs à la situation personnelle des demandeuses de protection internationale, ou si le seul fait d'être visées par ces discriminations au pays d'origine en raison de leur sexe suffit⁴⁷.

b) Seuil de gravité pour la qualification d'« actes de persécution » et étendue de l'examen individuel du risque de persécution

Quant au niveau de gravité requis pour atteindre la qualification « d'acte de persécution », la Cour répond

40 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 44.

41 *Ibidem*, § 45.

42 A savoir : une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée » et une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

43 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 49.

44 C.J.U.E., *K.L. c. Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024, C-646/21, § 51 : « les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective des femmes à la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes, intervenue lors de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, § 1, sous d) de la Directive 2011/95/UE ».

45 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesamnt fur Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22, § 58.

46 T. MAHESHE MUSOLE, « Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violence de genre ? », *Cahiers de l'Edem*, novembre 2024.

47 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesamnt fur Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22, § 30.

qu' « une accumulation de mesures discriminatoires à l'égard des femmes » relève bien de la notion d' « acte de persécution » au sens de l'article 9, § 1, sous b) de la Directive, et précise qu'il s'agit de mesures discriminatoires « consistant notamment à priver ces femmes de toute protection juridique contre les violences fondées sur le genre, les violences domestiques et le mariage forcé, à les obliger à se couvrir entièrement le corps et le visage, à leur restreindre l'accès aux soins de santé ainsi qu'à la liberté d'aller et venir, (...) dès lors que ces mesures, par leur effet cumulé, porte atteinte au respect de la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1^{er} de la Charte⁴⁸ ».

Quant au critère de l'examen individuel du risque de persécution, la Cour énonce que « l'article 4, § 3 de la Directive 2011/95 n'impose pas à l'autorité nationale compétente, (...) de prendre en considération, au moment de l'examen de la situation individuelle d'une femme ayant introduit une demande d'asile, dans le cadre de l'évaluation individuelle de sa demande, au sens de l'article 2, sous h), de ladite directive, des éléments propres à sa situation personnelle autres que ceux relatifs à son sexe ou sa nationalité⁴⁹ ». Il suffit donc pour les femmes afghanes d'être de nationalité afghane et de sexe féminin pour pouvoir bénéficier de la protection internationale⁵⁰.

c) Enseignements

En l'espèce, en établissant que le cumul de mesures discriminatoires instaurées par le régime des Talibans en Afghanistan à l'égard des femmes constitue un acte de persécution « dont l'évaluation ne demande pas une individualisation du risque de persécution à-partir-de l'adoption d'un mode de vie occidental »⁵¹, et qu'il suffit dès lors d'être de sexe féminin et de nationalité afghane pour bénéficier de la protection internationale, la Cour fait un bond en avant remarquable dans la protection offerte aux femmes afghanes face au régime ségrégationniste instauré par les Talibans envers les femmes depuis 2021.

Par ailleurs, en n'exigeant pas de procéder à un examen individualisé du risque de persécution, la Cour confirme l'existence d'une présomption de reconnaissance du statut de réfugiée⁵² et participe à un allègement considérable de la charge de la preuve dans le chef des requérantes. Le fait de ne pas devoir prouver de crainte personnelle de persécution en cas de retour vers le pays d'origine constitue une grande première dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne, et marque ainsi une forme de quintessence de la protection offerte aux femmes en matière d'asile.

III. Un bilan positif en matière de genre

Faire l'état des lieux de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en 2024 permet de constater les efforts de la Cour afin de prendre la direction d'une lecture genrée de la protection internationale. En offrant aux États membres de l'UE les outils permettant d'adopter une approche sensible au genre dans leurs décisions en matière d'asile, la Cour luxembourgeoise semble porter une attention considérable au renforcement de la protection des droits des femmes migrantes. Une telle démarche est d'autant plus nécessaire que les femmes migrantes, de par l'interaction de leur genre et de leur statut migratoire, sont particulièrement vulnérables et nécessitent en conséquence une attention spécifique des autorités publiques⁵³. La Cour porte ainsi les espoirs d'intégrer une approche européenne de l'asile sensible au genre, afin de faire barrage à la probable régression des droits des femmes et des personnes migrantes qui risque d'advenir au cours des prochaines années, sous l'égide de certains gouvernements européens d'(extrême)-droite.

Aude Kuzniak, Juriste ADDE a.s.b.l

48 *Ibidem*, § 46.

49 *Ibidem*, § 58.

50 La Cour précise que la Directive qualification, en son article 3, permet aux États membres d'adopter des normes et mesures plus favorables aux demandes d'asile que celles édictées dans la Directive.

51 T. MAHESHE MUSOLE, *op.cit.*, p. 4.

52 C.J.U.E., *AH, FN c. Bundesamnt fur Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, C-608/22 et C-609/22, § 56.

53 Dir. 2024/1385 du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, 24 mai 2024, considérant 71.

II. Actualité législative (décembre 2024)

- ◆ [Arrêté royal du 11 novembre 2024](#) relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes visée à l'article 29, § 1^{er}/2, alinéa 1^{er}, 3^o en 4^o, de l'ancien Code civil ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés, *M.B.* 4/12/2024, vig. 1/04/2025
- ◆ [Arrêté royal du 11 novembre 2024](#) portant exécution de la loi SIS et modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'exécution de la loi SIS, *M.B.* 9/12/2024, vig. 19/12/2024
- ◆ [Arrêté ministériel du 9 décembre 2024](#) portant exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, *M.B.* 11/12/2024, vig. 11/12/2024
- ◆ Remarque : à partir du 1^{er} janvier 2025, la présentation à l'administration communale d'un acte d'état civil étranger, d'une décision administrative ou d'un jugement étranger ayant pour conséquence la modification des données du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente emporte l'établissement d'un acte belge fait sur base d'un acte étranger quelle que soit la nationalité des personnes concernées (entrée en vigueur des articles 24 et 25 L. 13/09/2023 qui modifient les articles 68 et 70 C. civ.).

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [C.J.U.E., Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c. TX, 19 décembre 2024, C-664/23](#)

ALLOCATIONS FAMILIALES – RESSORTISSANT DE PAYS TIERS TITULAIRE D'UN PERMIS UNIQUE – ART. 12, § 1, e) DIR. 2011/98/UE – DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT – RÉGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES – ENFANTS ENTRÉS IRRÉGULIÈREMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL – VIOLATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Il ressort de l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la Directive 2011/98 du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous c), de celle-ci, que les ressortissants de pays tiers admis dans un État membre aux fins d'y travailler bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont définies dans le Règlement n° 883/2004.

La législation française, en ce qu'elle prévoit que les étrangers ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique ne peuvent bénéficier des prestations familiales pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, lorsque ces derniers sont entrés irrégulièrement sur le territoire, est contraire au droit à l'égalité de traitement, puisque qu'elle ne réserve pas un tel traitement à ses propres ressortissants.

En outre, la Cour estime qu'il ne saurait découler des considérants 20 et 24 de la Directive précitée que le titulaire d'un permis unique dont les membres de la famille ne justifient pas de leur entrée régulière sur le territoire de l'État membre concerné au titre du regroupement familial est exclu du droit à l'égalité de traitement prévu par la Directive, alors qu'aucune disposition de ladite directive, notamment l'article 12, paragraphe 1, de celle-ci, ne subordonne le bénéfice de ce droit à une telle condition.

L'article 12, paragraphe 1, sous e) de la Directive 2011/98/UE doit ainsi être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, aux fins de la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale d'un ressortissant de pays tiers, titulaire d'un permis unique, les enfants nés

dans un pays tiers qui sont à sa charge ne sont pris en compte qu'à condition de justifier de leur entrée régulière sur le territoire de cet État membre.

◆ [C.C., 9 janvier 2025, n° 1/2025](#)

AIDE SOCIALE – CITOYEN EUROPÉEN – QUESTION PRÉJUDICIELLE – SÉJOUR ILLÉGAL – DEMANDE DE SÉJOUR – INTERDICTION ADRESSE DE RÉFÉRENCE – ART. 1, § 1 ET 2 L. 19/07/1991 – ART. 57, § 2, AL. 1, 1° LOI 8/07/1976 – EXCLUSION PERSONNES EN SÉJOUR ILLÉGAL – LIBRE-CIRCULATION – NON-VIOLATION

À la suite de cette décision de la Cour constitutionnelle, les Européens qui sont sans domicile et ne disposent pas de titre de séjour n'auront toujours pas la possibilité de solliciter une adresse de référence en vue d'entamer une demande de séjour.

La Cour constitutionnelle avait été saisie d'une question préjudicielle à ce sujet, plus précisément concernant la compatibilité de l'article 1 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres – qui fonde les règles d'inscription en adresse de référence – avec la Constitution et le droit européen.

La Cour considère que cette question préjudicielle n'appelle pas de réponse. Selon elle, ce n'est pas tant la Loi relative aux registres que la Loi organique des CPAS qui prive ces citoyens européens en séjour illégal d'une adresse de référence. Pour rappel, la Loi organique des CPAS dispose que les CPAS ne doivent pas octroyer l'aide sociale – l'adresse de référence étant une forme d'aide sociale – aux personnes en séjour illégal (article 57, § 2). Pour la Cour, un éventuel constat d'inconstitutionnalité de la Loi relative aux registres ne permettrait donc pas de résoudre le litige.

◆ [C.E., 27 décembre 2024, n° 261.887](#)

ACCUEIL – SATURATION DU RÉSEAU – ART. 4 L. 12/01/2007 RELATIVE À L'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE – LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE AUX DEMANDEURS D'ASILE BÉNÉFICIAIRE DÉJÀ DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE – SUSPENSION EN EXTRÊME-URGENCE – ACTE RÉGLEMENTAIRE – AVIS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT – SUSPENSION

Suite au communiqué de presse du 27 novembre 2024 par lequel la Secrétaire d'État a annoncé sa volonté de limiter l'accueil aux demandeurs d'asile bénéficiant du statut de réfugié dans un autre État, certaines associations ont demandé au Conseil d'État la suspension en extrême-urgence de la décision. Dès lors, après avoir confirmé que les conditions de l'extrême-urgence sont réunies, le Conseil d'État estime que cette décision constitue un acte réglementaire au sens de l'article 3, § 1 des Lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce qu'il s'agit d'une règle de droit à portée générale qui règle une situation juridique impersonnelle et abstraite s'appliquant à un nombre indéterminé de cas. De ce fait, le Conseil d'État juge que la Secrétaire d'État avait l'obligation de soumettre préalablement la décision à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, et suspend ainsi la décision.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Namur, \(2^e ch.\), div. Namur, 4 décembre 2024, R.G. n° 24/425/B](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS ET 15 CNB – SIGNATURE DE LA DÉCLARATION AUPRÈS DE L'ANCIENNE COMMUNE DE RÉSIDENCE – INCOMPÉTENCE TERRITORIALE – CAUSE D'ANNULATION – ART. 34/1 C. CIV. – REFUS DE LA COMMUNE DE DRESSER L'ACTE DE NATIONALITÉ – ABSENCE D'AVIS DU PARQUET DANS LES DÉLAIS – OBLIGATION DE DRESSER L'ACTE – FAUTE DE LA COMMUNE – LIEN CAUSAL AVEC LE DOMMAGE MORAL DU DEMANDEUR – DOMMAGES ET INTÉRÊTS ACCORDÉS – COMMUNE DE LA RÉSIDENCE ACTUELLE INVITÉE À DRESSER L'ACTE DE NATIONALITÉ

Contrairement au prescrit de l'article 15, § 1 du Code de la nationalité, la déclaration n'a pas été signée dans la commune de résidence actuelle du demandeur, mais dans celle de son ancienne résidence. Cette dernière n'étant pas compétente territorialement, elle ne pouvait, selon son estime, dresser l'acte de nationalité. Toutefois, le tribunal rappelle qu'un acte de nationalité doit d'office être établi en cas d'avis favorable du Parquet ou en l'absence d'avis dans les délais impartis. Dans ce contexte, la commune initialement saisie aurait dû dresser l'acte de nationalité et introduire ensuite une demande d'annulation auprès du tribunal, l'incompétence territoriale constituant un motif d'annulation d'un acte de l'état civil en vertu de l'article 34/1 du Code civil. Si

le tribunal avait prononcé l'annulation, il aurait également ordonné à la commune de la nouvelle résidence d'établir simultanément un nouvel acte de nationalité.

En l'espèce, aucun acte de nationalité n'a été établi, mais cela reste possible. La solution ci-dessus préconisée par le tribunal pourrait dès lors encore s'appliquer. Cependant, dans un souci d'économie de procédure, le tribunal invite directement la commune de la résidence actuelle du demandeur à rédiger l'acte de nationalité.

IV. Ressources

- ◆ La Commission d'experts indépendants qui a travaillé sur le projet de Code des migrations publie un [rapport](#) destiné à présenter le mandat de la Commission, la méthodologie et les constats majeurs qui ont guidé les travaux de codification. Il donne également un aperçu de la contribution de la Commission ainsi que des propositions de dispositions et les avis qu'elle a formulés dans le cadre des travaux de rédaction du projet de Code.
- ◆ Le **CGRA** publie les COI suivants : [Equateur](#) (sécurité), [Mali](#) (possibilité de retour).
- ◆ **L'EUAA** (European Union Agency for Asylum) publie un **COI** sur le [Pakistan](#) et a actualisé son *Country Guidance* sur l'[Iraq](#).
- ◆ Retrouvez [ici](#) le dernier **cahier de l'EDEM** de décembre proposant une analyse et des commentaires des décisions récentes ou des nouveaux textes.
- ◆ **Myria** publie le 6^e et dernier cahier de son rapport annuel « La migration en chiffres et en droits 2024 » sur la [nationalité belge](#).
- ◆ Le **Conseil supérieur de la santé** (CSS) a rendu un [avis](#) concernant la **santé mentale** des demandeurs de protection internationale.
- ◆ **L'EMN** (European Migration Network) publie un [Question Ad Hoc](#) sur les **exigences en matière de compétences linguistiques pour le regroupement familial** et les tests de langue préalables à l'entrée.
- ◆ **L'ERA** organise un séminaire en ligne le 6 et 7 février 2025 sur la jurisprudence récente de la CJUE et de la CEDH en matière d'asile et de droits de l'homme : « *Asylum and Human Rights: Recent CJEU and ECtHR Case Law* ». [Infos et inscription](#).
- ◆ Le 31 janvier 2025, la **KULeuven** organise une conférence destinée à présenter les résultats de la recherche du projet européen OPPORTUNITIES : « *Voices of and on migrations* ». [Infos et inscription](#).
- ◆ Le **GAMS** organise le 5 février 2025 un événement au Sénat à l'occasion de la Journée de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines. [Programme et inscription](#).
- ◆ Le **Médiateur fédéral** publie [ses recommandations](#) à destination de l'Office des étrangers et du Ministre de la Justice, en lien avec l'interprétation de l'article 10 du Code de la nationalité et visant à assurer à l'enfant belge tous ses droits, y compris le droit de séjour pour ses parents.
- ◆ Le **DIJuF** organise le 29 janvier 2025 une conférence gratuite en ligne sur le recouvrement international des aliments : « *International Maintenance Recovery on the Basis of Authentic Instruments* ». [Programme et inscription](#).
- ◆ Le **Ciré** et la coalition **MOVE** propose une analyse de la loi sur la politique de retour proactive votée en juillet 2024 : « [Politique de retour proactive: une législation sous le signe de la coercition](#) ».
- ◆ Une séance de sensibilisation destinée aux **femmes migrantes** de la 1^{re}, 2^e et 3^e génération, centrée sur les questions relatives aux **mariages forcés, mutilations génitales et crimes d'honneur** est organisée dans le cadre du projet « *Intercultural Approach to Prevent Harmful Practices* » (IAPHP). La séance est gratuite et aura lieu en anglais et en ligne le 29 janvier 2025 de 9h30 à 12h. [Inscription](#) avant le 24 janvier 2025.

- ◆ Publication en libre accès de l'ouvrage « *Children in Migration and International Family Law, The Child's Best Interests Principle at the Interface of Migration Law and Family Law* » dans le cadre du projet Famimove. L'ouvrage couvre des sujets tels que la tutelle, le mariage précoce, l'évaluation de l'âge et la kafala. Téléchargez l'ouvrage [ici](#).
- ◆ Le **Hub humanitaire** a publié son [rapport d'activités](#) du troisième trimestre 2024 (juillet- septembre)

V. Actualités ADDE

- ◆ Avis aux coureur.ses ou marcheur.se s, rejoignez l'équipe ADDE aux **20 km de Bruxelles** ! Votre participation contribue à **soutenir notre association qui offre un accompagnement sociojuridique aux personnes migrantes**, malgré des moyens limités.

Si vous êtes partant.es, envoyez-nous un mail à l'adresse info@adde.be. Toutes les informations utiles vous seront ensuite communiquées. Merci d'avance pour votre engagement et votre enthousiasme.

N'hésitez pas à transmettre ce message à vos proches intéressé.es, nous serons ravi.es de les accueillir dans l'équipe. Nous avons hâte de vivre cette belle aventure sportive et solidaire à vos côtés !

- ◆ Un nouveau **Parcours de formation Intégration et Droits** sera bientôt lancé : infos et inscriptions à venir
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ Le prochain numéro de la **Revue du Droit des Étrangers** (RDE 223), couvrant la jurisprudence du deuxième trimestre 2024, paraîtra fin janvier. Vous pourrez notamment y lire :

- Elisabeth Destain, « Le séjour des étudiants étrangers depuis la réforme de 2021 »
- Luc Leboeuf, « Le droit à un recours effectif s'accommode-t-il d'un contrôle *ex tunc* par le Conseil du contentieux des étrangers ? Quelques réflexions à la lumière de la jurisprudence des Cours européennes »
- Clément Magritte, « Raad van State, 19 septembre 2024, n° 260.669 - Une interprétation stricte et partielle de la jurisprudence européenne aux effets déléatoires »

Vous pouvez commander un exemplaire de la RDE auprès de secretariat@adde.be. Vous pouvez également souscrire un [nouvel abonnement](#) pour avoir accès à ce numéro et aux trois autres couvrant l'année 2024.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale.

Faites un don rapidement et simplement via QR code

- Ouvrez l'application bancaire sur votre smartphone.
- Sélectionnez l'option "Scan" ou "Paiement par QR code".
- Scannez le code QR affiché ici.
- Entrez le montant que vous souhaitez donner.
- Complétez vos coordonnées si nécessaire.
- Confirmez le paiement.



Vous préférez faire un don en ligne ?

Suivez ce lien : [formulaire de don](#) pour effectuer votre don directement sur notre plateforme.

Merci pour votre générosité et votre soutien à l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) !